Nations Unies S/2006/992



Conseil de sécurité

Distr. générale 15 décembre 2006 Français Original : anglais

Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 8 de la résolution 1710 (2006) adoptée le 29 septembre 2006 par le Conseil de sécurité, dans lequel celui-ci a exprimé son intention d'examiner les progrès accomplis vers la délimitation de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie et m'a prié de présenter des options adaptées aux nouvelles situations en vue d'apporter d'éventuelles modifications au mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE).

II. Évolution de la situation dans la zone temporaire de sécurité et les zones adjacentes

- Depuis mon rapport du 19 septembre 2006 (S/2006/749), la situation dans la zone temporaire de sécurité et autour de celle-ci s'est encore détériorée. Le 16 octobre, quelque 400 soldats armés des Forces de défense érythréennes équipés de véhicules militaires, de six chars de combats transportés sur des porte-chars et d'un canon antiaérien, sont entrés dans Kerkesha, dans le secteur occidental de la zone commettant la violation la plus grave de l'intégrité de la zone. Simultanément, quelque 1 000 soldats armés érythréens, équipés de pièces d'artillerie, de roquettes et de 10 chars de combat transportés sur des porte-chars, ont forcé le passage au poste de contrôle de la MINUEE à Maileba, et se sont dirigés vers Om Hajer, situé dans le secteur occidental de la zone. Durant cette incursion, des miliciens armés érythréens se sont temporairement emparés du poste de contrôle de Maileba, que gardaient des soldats du bataillon jordanien de la MINUEE. D'après les informations de la MINUEE, dans les deux semaines qui ont suivi, l'Érythrée a déployé quelque 745 soldats supplémentaires dans le secteur occidental de la zone. Depuis ces incursions, les soldats armés érythréens ont arrêté toutes les patrouilles de la MINUEE en déplacement dans les régions touchées, et ont encore plus mis à l'épreuve la capacité de surveillance de la Mission, qui était déjà limitée.
- 3. Le 16 octobre, j'ai indiqué dans une déclaration que l'incursion constituait une violation grave du cessez-le-feu et de l'intégrité de la zone, et prévenu qu'elle risquait de compromettre gravement le processus de paix et de saper l'Accord de cessation des hostilités entre l'Érythrée et l'Éthiopie, signé à Alger le 18 juin 2000,

sans parler des conséquences pour toute la région. J'ai vivement engagé le Gouvernement érythréen à retirer immédiatement ses troupes de la zone, et à coopérer avec l'ONU au rétablissement des accords de cessez-le-feu. La MINUEE a aussi demandé à rencontrer d'urgence les autorités érythréennes pour élever une protestation contre cette violation grave de l'Accord d'Alger entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

- 4. Même si le retrait ou le départ temporaire de quelques soldats et miliciens érythréens du secteur occidental de la zone a pu être observé, la MINUEE estime qu'il reste dans la zone au moins 2 000 soldats érythréens, équipés d'armement lourd, soit quelque cinq bataillons d'infanterie, un escadron de chars de combat, une batterie de canons antiaériens ZSU 23, une batterie de canons antiaériens de type 63 et des lance-roquettes multitubes.
- 5. Le Ministre érythréen de l'information et le Commissaire par intérim, membre de la Commission chargée de la coordination avec la MINUEE, ont fait savoir à la Mission que les soldats avaient été déployés dans la zone pour « aider à faire la récolte » dans les fermes d'État situées dans la région. Le Commissaire par intérim a également déclaré que les mouvements de troupe étaient une « décision naturelle », faisant allusion à la présence de projets de développement dans la région.
- 6. Pour sa part, l'Éthiopie a condamné l'incursion, la qualifiant de provocation et de violation flagrante de l'Accord d'Alger de 2000. Jusqu'à présent, la MINUEE n'a pas constaté de mouvements de troupes inhabituels du côté éthiopien de la zone temporaire de sécurité, à l'exception d'un redéploiement de 20 canons d'artillerie D-30 dans la zone adjacente, près de Humera, dans le secteur occidental.
- 7. Le 21 octobre, lors d'une fusillade fâcheuse, une sentinelle de la MINUEE a ouvert le feu sur un groupe de civils érythréens non identifiés qui avaient forcé le passage dans un camp de la MINUEE à Barentu, dans le secteur occidental. L'un des intrus est décédé peu après dans un hôpital de la région. La MINUEE a immédiatement constitué une commission pour enquêter sur cet incident tragique. Cette commission devrait conclure son enquête dès qu'elle aura reçu les documents pertinents des autorités locales érythréennes.
- 8. Le 14 novembre, deux explosions de faible intensité se sont produites dans deux hôtels d'Humera, dans le secteur occidental, du côté éthiopien. Ces hôtels hébergent le bureau et le personnel de l'équipe de la MINUEE, pour le site d'Humera. Aucun membre du personnel de la MINUEE n'a été blessé et aucun dommage n'a été causé aux biens de la MINUEE. Les renseignements recueillis jusqu'à présent ne permettent pas de conclure que la MINUEE était particulièrement visée par ces explosions.

Restrictions imposées par les autorités érythréennes et conséquences sur les activités de la Mission

9. Malgré les protestations du Conseil de sécurité et de la MINUEE, toutes les restrictions imposées par l'Érythrée à la Mission, énumérées dans mes rapports précédents, restent en vigueur. L'interdiction des vols d'hélicoptère, imposée en octobre 2005, reste un grave sujet de préoccupation pour la Mission et les pays qui fournissent les contingents, privés de la capacité d'évacuation sanitaire par hélicoptère. Parmi les mesures prises pour remédier à ce problème, la MINUEE a

reclassé ses hôpitaux de niveau I situés à Barentu, en Érythrée, et à Adigrat, en Éthiopie, qui sont désormais dotés de capacités chirurgicales.

- 10. L'Érythrée a pris d'autres mesures qui entravent davantage la capacité de la Mission de s'acquitter de son mandat. Le 14 septembre, les autorités érythréennes ont informé la Mission qu'elle ne pourrait acheter que 200 000 litres de carburant diesel par mois, alors qu'elle en consomme quelque 340 000 litres. Depuis que cette limite a été imposée, la Mission n'a reçu que 151 000 litres en octobre et 154 000 litres en novembre. Les Érythréens ont en outre opposé une fin de non recevoir à la demande de la Mission d'importer du carburant diesel directement. Du fait du manque de carburant, les opérations de la Mission ont été considérablement réduites, y compris la fourniture d'énergie au personnel de l'ONU sur le terrain. La MINUEE a donc dû introduire des mesures d'austérité pour épargner le carburant et maintenir un niveau minimum d'opérations.
- 11. Le 1^{er} novembre, les autorités érythréennes ont informé l'ONU que l'Érythrée ne reconnaissait pas la nomination de Azouz Ennifar comme Représentant spécial par intérim, alors que cette nomination remontait au 11 août 2006. Malgré les éclaircissements fournis par le Secrétariat, le Gouvernement érythréen a maintenu sa décision d'interdire à M. Ennifar de pénétrer sur le territoire érythréen ou d'y séjourner en tant que membre de la MINUEE. M. Ennifar s'est donc installé à Addis-Abeba et c'est mon Représentant spécial adjoint, Lebohang Moleko, qui assume la responsabilité des contacts entre la Mission et les autorités érythréennes à Asmara. Cependant, les dirigeants de la Mission ont été avertis par les autorités érythréennes que, comme l'Érythrée ne reconnaissait pas M. Ennifar, les membres de la Mission risquaient de se voir retirer leur visa s'ils se rendaient à des réunions organisées à Addis-Abeba par M. Ennifar. Le 29 novembre, les autorités érythréennes ont fait savoir à la MINUEE que M. Ennifar ne devrait pas être maintenu dans ses fonctions de chef de la Mission et ne devrait pas prendre de décisions sur des aspects opérationnels relatifs à la question frontalière, où qu'il soit.
- 12. Le 6 novembre, le Gouvernement érythréen a annoncé à la MINUEE qu'en raison de la « menace de grippe aviaire », il avait interdit l'importation et la fourniture de viande de volaille destinée à la consommation de la Mission de maintien de la paix en Érythrée. La Mission a eu beau expliquer que la viande de volaille consommée par son personnel était importée de pays qui n'étaient pas touchés par la grippe aviaire, le Gouvernement érythréen n'est pas revenu sur sa décision. Ce problème a suscité l'inquiétude des pays fournisseurs de contingents, car cette viande constitue un élément important de l'alimentation des soldats.

Commission militaire de coordination

13. La trente-huitième réunion de la Commission militaire de coordination, prévue pour la mi-septembre, n'a pas pu avoir lieu à la date prévue, parce que les parties n'ont pas réussi à s'entendre sur le calendrier. La proposition de tenir une réunion au début du mois de novembre n'a pas eu de suite non plus, l'Éthiopie ayant demandé que la réunion soit reportée en raison de l'incursion érythréenne dans la zone temporaire de sécurité. Le 8 novembre, l'Érythrée a fait savoir à la MINUEE qu'elle suspendait sa participation à la Commission tant que l'Éthiopie ne fournirait pas d'explication à sa demande de reporter la réunion, considérant que cette demande équivalait à un retrait de l'Accord de cessation des hostilités.

Actuellement, la MINUEE s'emploie à amener les parties à se mettre d'accord sur le lieu et la date d'une prochaine réunion.

Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie

- 14. Dans une lettre datée du 9 novembre, le Président de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie m'a informé qu'il comptait organiser une réunion le 20 novembre à La Haye avec les deux gouvernements, pour y discuter d'une proposition tendant à tracer la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie par coordonnées, ce qui permettrait d'éviter de placer des bornes frontière sur le terrain. La Commission a aussi invité les témoins de l'Accord d'Alger à participer à la réunion. Elle a fait savoir qu'elle se sentait contrainte de procéder de cette façon en raison du manque persistant de coopération des parties : ni l'une ni l'autre n'avait autorisé la Commission à se rendre dans la zone frontalière pour placer les bornes frontière sur le terrain, ce qui aurait permis d'achever la délimitation des frontières. La Commission propose « un travail de traitement de l'image et d'établissement de modèles de terrain numériques pour délimiter la frontière en définissant l'emplacement de points d'inflexion (ou de points de jonction) grâce aux coordonnées cartographiques et géographiques, avec un degré de précision qui ne diffère pas sensiblement de l'évaluation et de la localisation des sites de placement des bornes effectuées sur le terrain ».
- 15. L'Éthiopie a élevé de vives protestations contre les propositions de la Commission et a demandé l'annulation de la réunion, en faisant valoir que délimiter la frontière par coordonnées n'aurait pas de fondement juridique. L'Érythrée a aussi protesté contre l'idée de la Commission de priver les parties de l'étape de la délimitation physique de la frontière par l'abornement. Aucune des deux parties n'a envoyé de représentant à la réunion à La Haye.
- 16. La Commission a quand même tenu sa réunion à La Haye le 20 novembre, en présence des témoins de l'Accord d'Alger, comprenant une délégation de l'ONU dirigée par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. La Commission a expliqué comment elle avait pris la décision de tracer la frontière par coordonnées et a invité les témoins à s'exprimer à ce sujet. À l'issue de la réunion, la Commission a informé les participants qu'elle publierait une déclaration officielle sur la question.
- 17. Le 27 novembre, la Commission a annoncé (voir pièce jointe) que, dans la pratique, la meilleure façon pour elle de s'acquitter de son mandat était de fournir aux parties une liste des points de jonction qu'elle avait définis en utilisant les techniques décrites au paragraphe 14.
- 18. À cet égard, la Commission a déclaré ce qui suit :

« Dans ces circonstances, la Commission estime que, dans la pratique, la meilleure façon pour elle de s'acquitter de son mandat est de fournir aux parties la liste des points de jonction que la Commission a définis, grâce aux techniques susmentionnées, tout au long de la frontière. Cette liste énumère les emplacements où la Commission placerait les bornes permanentes, si les parties l'y autorisaient. Cette liste, ainsi que certaines observations explicatives, figurent en annexe à la présente déclaration, qui est aussi accompagnée de 45 cartes indiquant les points de jonction. On notera que la frontière ainsi délimitée ne diffère guère de celle qui a été définie dans la

décision relative à la délimitation de la frontière. Les zones de Tserona et Zalambessa ont été précisées, comme le prévoyait la décision de délimitation : les environs en ont été évalués et il a été tenu compte, dans la mesure du possible, des impossibilités manifestes. La Commission ne pouvant à l'évidence exister indéfiniment, elle propose que les parties, au cours des 12 prochains mois, à savoir d'ici à la fin de novembre 2007, examinent leur position et s'efforcent de parvenir à un accord sur l'emplacement des bornes. Si, à la fin de cette période, les parties ne sont pas parvenues seules à l'accord nécessaire et n'ont pas fait de progrès sensibles au niveau de sa mise en œuvre ou n'ont pas demandé et permis à la Commission de reprendre ses activités, la frontière sera automatiquement délimitée par les points de jonction figurant en annexe à la présente déclaration et la Commission se sera ainsi acquittée de son mandat. Il convient de souligner, toutefois, que, jusqu'à ce moment, la Commission continue d'exister et que le mandat en matière de tracé de la frontière n'est pas accompli. Tant que la frontière n'est pas délimitée définitivement, la décision du 13 avril 2002 reste la seule description juridique valide. »

19. J'engage les parties à tirer parti de cette période et à coopérer avec la Commission afin d'achever la délimitation de la frontière le plus rapidement possible.

Lutte antimines

- 20. Le 8 novembre 2006, un véhicule de détection des mines de la MINUEE a touché une mine antichar sur la route entre Tsorena et Senafe, dans le secteur central. À bord de ce véhicule se trouvaient deux membres du personnel de la MINUEE, qui ont été gravement blessés; ils ont été soignés dans un hôpital de l'ONU avant d'être évacués vers leur pays d'origine pour y poursuivre leur traitement. Apparemment, leur état de santé est stable. D'après les premiers résultats de l'enquête, cet incident a été provoqué par une mine posée récemment.
- 21. Le Centre de coordination de la lutte antimines de la MINUEE a dressé un bilan détaillé de l'incursion et conclu que, tant que la situation en matière de sécurité correspondrait à l'étape IV, il serait en mesure d'effectuer le déminage d'itinéraire et d'autres déminages connexes, conformément à l'Accord d'Alger et aux résolutions du Conseil de sécurité applicables.

III. Options en vue d'apporter d'éventuelles modifications au mandat de la Mission

22. La situation instable, tendue et explosive qui prévaut dans la zone temporaire de sécurité est imputable à une accumulation de questions non résolues, en particulier le fait que le processus de démarcation est dans l'impasse. Cette impasse est due au refus de l'Éthiopie d'accepter, sans conditions préalables, la décision de 2002 de la Commission du tracé de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée. Les dernières actions du Gouvernement érythréen, en particulier les mouvements massifs de ses soldats dans la zone temporaire de sécurité, ont gravement compromis l'Accord d'Alger et sapé la capacité de la Mission de s'acquitter de son mandat de contrôle, ainsi que les parties l'en ont priée dans l'Accord. En même temps, rien n'indique que l'Érythrée ait l'intention de lever les nombreuses

restrictions inacceptables qu'elle a imposées ces dernières années aux opérations de la MINUEE.

23. Dans ces circonstances, maintenir la configuration de la Mission en l'état n'est pas envisageable. Je propose donc que le Conseil de sécurité examine les options présentées ci-après en vue d'apporter d'éventuelles modifications au mandat de la MINUEE, comme l'a demandé la résolution 1710 (2006).

Option I

- 24. Selon cette première option, l'effectif militaire de la MINUEE diminuerait, passant de 2 300 à 1 700 hommes, dont 1 430 membres des contingents et éléments d'appui et 230 observateurs militaires, ce qui permettrait de conserver l'actuelle capacité d'observation. La présence des contingents dans tous les postes de contrôle fixes aux principaux points sensibles d'entrée et de sortie de la zone temporaire de sécurité sera réduite et les patrouilles seront effectuées par des observateurs militaires des Nations Unies. Par ailleurs, le champ d'action des patrouilles de contrôle et des inspections sur mise en demeure serait limité, eu égard à la capacité fort réduite de la Mission de s'acquitter de ses tâches.
- 25. La Mission maintiendrait sa présence dans la zone temporaire de sécurité et aux alentours, dans les sites ci-après: Batme, Barentu, Humera, Inda Silase, Maileba/Om Hajer, Shilalo et Shiraro (dans le secteur occidental); Adi Abun, Adigrat, Mai Aini, Mendefera et Senafe (dans le secteur central); et Assab et Bure (dans le sous-secteur oriental). Cette option permettrait à la MINUEE de rester présente dans la zone temporaire de sécurité.

Option II

- 26. Sous l'option II, la MINUEE aurait un effectif militaire de 1 700 hommes, dont 230 observateurs militaires, et son concept d'opérations serait le même que celui de l'option précédente. Toutefois, tout le quartier général de la MINUEE et les unités militaires qui y sont rattachées, y compris la police militaire et la compagnie des services de sécurité et d'administration, seraient repositionnés en Éthiopie pour ne laisser à Asmara qu'un petit bureau de liaison. En outre, certaines unités militaires, notamment l'hôpital du niveau II, seraient déplacées dans des zones adjacentes, au sud de la zone temporaire de sécurité. Les soldats des Nations Unies actuellement stationnées dans la zone y resteraient, si les autorités érythréennes les autorisent à opérer. Toutefois, selon cette formule, la Mission serait appelée à multiplier ses activités transfrontières; elle devra ainsi compter sur la coopération sans réserve de l'Érythrée et de l'Éthiopie et pourrait se heurter à de graves difficultés logistiques et opérationnelles.
- 27. Pour que la MINUEE ait un bureau à Asmara et soit présente à l'intérieur de la zone temporaire de sécurité, il serait indispensable que l'Érythrée coopère. La MINUEE devrait aussi jouir de la liberté de circulation pour effectuer des patrouilles à partir des bases d'opération et des neuf postes de contingent situés en Éthiopie. En outre, selon cette formule, il faudrait obtenir l'assentiment de l'Éthiopie pour redéployer la plupart des ressources de la Mission au sud de la zone temporaire de sécurité.

Option III

- 28. La troisième option consisterait à faire de la MINUEE une mission d'observation appuyée par une force de protection militaire de plus petite taille, ce qui impliquerait une réduction des effectifs pour les porter de 2 300 à 800 hommes (160 observateurs militaires et 640 soldats, dont des éléments d'appui). Il s'agirait de retirer toutes les bases d'opération des équipes d'observateurs permanents ainsi que les postes de contingent situés à l'intérieur de la zone temporaire de sécurité. Les observateurs militaires auraient pour principale tâche d'assurer un contrôle permanent limité de la zone temporaire de sécurité à partir des sites de déploiement situés à l'intérieur de la zone. Sous réserve de la coopération des parties, les observateurs militaires effectueraient régulièrement des patrouilles et des inspections sur mise en demeure à l'intérieur de la zone temporaire de sécurité. On continuerait de privilégier les principales routes d'accès.
- 29. Selon cette formule, les sites d'équipes d'observateurs militaires seraient protégés par six postes de contingent leur fournissant en outre un appui administratif et logistique. Les six postes proposés seraient répartis comme suit : trois postes à Barentu, Humera et Maileba, dans le secteur occidental; deux postes à Adigrat et Asmara, dans le secteur central; et un à Assab, dans le sous-secteur oriental. Le champ d'action des patrouilles militaires et des inspections sur mise en demeure serait réduit de sorte que les membres du personnel des Nations Unies ne soient pas inutilement mis en danger au-delà de la capacité de réaction de la Mission. L'efficacité de cet arrangement dépendra de la coopération sans réserve des parties. Toutefois, selon cet arrangement, si l'une des parties refusait de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies ou restreignait les activités de celle-ci, la mission d'observation opérerait à partir d'un seul côté de la frontière.

Option IV

- 30. Selon cette quatrième option, la MINUEE deviendrait une petite mission de liaison ayant des bureaux à Addis-Abeba et à Asmara. Sa tâche principale serait de maintenir la liaison avec les responsables politiques et militaires des parties.
- 31. Il s'agirait de déployer 30 à 40 officiers de liaison militaire, avec un appui de l'aviation civile sous contrat. Ces officiers militaires, de concert avec les fonctionnaires de liaison politique, seraient déployés dans chaque capitale. On pourrait aussi établir des postes de liaison avancés dans les deux pays. Comme pour toute option impliquant le déploiement du personnel des Nations Unies en Érythrée, même une petite mission pourrait toujours se heurter à de graves restrictions opérationnelles qui saperaient son efficacité. En outre, il n'en résulterait qu'une évaluation très limitée de la situation sur le terrain.

IV. Observations

32. Il y a plus de six ans que la MINUEE a été créée par la résolution 1320 (2000) du Conseil de sécurité le 15 septembre 2000 et plus de cinq ans que la zone temporaire de sécurité a été officiellement établie en avril 2001. Le 13 avril 2002, la Commission du tracé de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée a rendu sa décision sur le tracé et, selon son mandat, a été priée de procéder promptement à la démarcation complète de la frontière. À l'époque, l'engagement en faveur du processus de paix dont avaient fait montre les parties a suscité l'espoir d'un

règlement définitif de leurs différends frontaliers dans un délai relativement court. La coopération entre les parties et la Commission du tracé de la frontière était non seulement présumée mais encore indispensable à la mise en œuvre de la décision de démarcation de la frontière. Cette coopération s'est toutefois peu à peu dissipée depuis 2003 lorsque l'Éthiopie, en réponse à la décision de la Commission du tracé de la frontière, a souligné « la nécessité d'effectuer ce tracé en tenant compte de la géographie humaine et physique, en étudiant les faits sur le terrain ». Pour ce qui est de l'Érythrée, sa coopération s'est détériorée, des obstacles humiliants étant dressés sans ménagement aux opérations de la Mission et de son personnel, outre les entraves à l'action sur le terrain de la Commission chargée du tracé de la frontière.

- 33. En dépit de l'engagement et des efforts de la communauté internationale, les parties n'ont fait preuve d'aucune volonté politique pour parvenir à un compromis. En outre, les deux pays n'ont pas pleinement appliqué la résolution 1640 (2005) du Conseil de sécurité, qui leur a donné une nouvelle occasion de sortir de l'impasse dangereuse dans laquelle se trouve le processus de paix.
- 34. Il faut souligner que le refus de l'Éthiopie d'appliquer pleinement et sans conditions préalables la décision de la Commission du tracé de la frontière est contraire aux principes communément admis du droit international. Dans le même temps, l'absence de dialogue entre les parties, leur non-coopération avec la Commission, le refus de l'Érythrée de tirer parti des récentes initiatives politiques, et l'incursion massive des soldats érythréens dans la zone temporaire de sécurité, ont ravivé les tensions sur le terrain. L'imposition par l'Érythrée d'une longue liste de restrictions délibérément humiliantes aux opérations de la MINUEE remet en question l'utilité de la poursuite de la Mission et ont exacerbé les tensions dans la zone frontalière.
- 35. En même temps, l'effet conjugué des restrictions très dures imposées par l'Érythrée pose un grave défi aux nombreux principes de base des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, dont la sécurité du personnel, la nécessité de la liberté de circulation, le caractère exclusivement international du personnel engagé sous la bannière de l'Organisation des Nations Unies et la prérogative du Secrétaire général de nommer son personnel. La MINUEE a dû opérer dans des conditions inacceptables pendant beaucoup trop longtemps et je crains que si on laisse persister cette situation, elle risque dans les faits d'avoir de graves incidences sur le concept plus large du maintien de la paix.
- 36. Dans les circonstances actuelles très précaires, la MINUEE ne peut malheureusement exercer qu'un contrôle très limité sur les arrangements de sécurité dans la zone temporaire de sécurité ainsi que sur les autres engagements pris par les parties dans l'Accord d'Alger. La MINUEE ne peut observer tout au plus que 40 % de la zone temporaire de sécurité et elle n'est plus en mesure de surveiller les forces érythréennes dans leurs positions de redéploiement. En outre, vu que les parties ne coopèrent pas avec la Commission du tracé de la frontière, la possibilité pour la MINUEE d'aider la Commission à appliquer sa décision relative à la délimitation de la frontière reste problématique.
- 37. Parallèlement, en dépit de l'attitude délibérément négative à l'encontre de l'opération des Nations Unies et des soldats de la paix, la présence de ces hommes et femmes courageux et leur volonté de servir la cause de la paix reste un obstacle politique, opérationnel et psychologique à une action précipitée que pourrait déclencher l'actuelle situation où les deux armées sont déjà directement face à face

sans une zone de séparation. Ce facteur demeure un obstacle pour ceux qui souhaiteraient voir la situation s'envenimer encore davantage, avec les éventuelles conséquences pour les deux pays et la sécurité générale dans la région. Bien qu'elle soit moins utile, la présence de la MINUEE peut encore aider dans une certaine mesure à empêcher une reprise du conflit. Je suis convaincu que le Conseil de sécurité gardera à l'esprit cette considération lorsqu'il se prononcera sur l'avenir de la Mission.

- 38. Dans ce contexte, je me félicite de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée, en date du 27 novembre, visant à accorder aux parties 12 mois supplémentaires, venant à échéance à la fin du mois de novembre 2007, pour examiner leurs positions respectives et essayer de parvenir à l'accord nécessaire sur l'emplacement des bornes frontière. Il faudrait aussi tenir compte de cette importante décision de la Commission pour examiner les éventuelles options concernant l'avenir de la Mission. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à autoriser la mise en œuvre de l'option I. Si, toutefois, il n'y a aucun progrès dans les mois à venir dans l'application de la recommandation de la Commission, le Conseil pourrait envisager de transformer l'opération des Nations Unies en une mission d'observation ou de liaison.
- 39. Pour conclure, je tiens à exprimer ma reconnaissance à mon Représentant spécial par intérim, Azouz Ennifar, ainsi qu'au personnel civil et militaire de la MINUEE pour leur engagement constant et leur travail assidu, dans des circonstances très difficiles et de plus en plus inhospitalières, voire dangereuses. Je voudrais également remercier tous les partenaires de la Mission, notamment les équipes de pays des Nations Unies et les organismes humanitaires, les États Membres concernés, l'Union africaine et les autres organisations internationales pour l'appui qu'ils continuent d'apporter à ce processus de paix.

Pièce jointe

Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Déclaration de la Commission

- 1. La présente déclaration de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie (« la Commission ») fait suite à la réunion qu'elle a tenue en privé à La Haye le 20 novembre 2006 pour réfléchir à une nouvelle marche à suivre en ce qui concerne la démarcation de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie. Des invitations avaient été adressées aux Parties par courriel le 8 novembre 2006. Les deux Parties ont décliné l'invitation de la Commission. La réunion s'est déroulée en partie en présence de représentants des témoins suivants de l'Accord d'Alger du 12 décembre 2000 : le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et la République algérienne démocratique et populaire.
- 2. Par l'Accord d'Alger, les Parties ont institué la Commission qu'elles ont chargée de tracer et aborner la frontière sur la base des traités coloniaux pertinents et du droit international applicable en la matière. Les Parties sont convenues que « les décisions de la Commission concernant le tracé et l'abornement de la frontière [seraient] définitives et contraignantes » et que « chaque Partie [respecterait] la frontière ainsi délimitée, ainsi que l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'autre Partie ».
- 3. Les Parties considéraient de toute évidence que la délimitation était une tâche urgente puisqu'elles ont stipulé, au paragraphe 4 de l'article 12 de l'Accord, que la Commission s'emploierait à prendre une décision concernant le tracé de la frontière dans les six mois suivant sa première réunion. La Commission a considéré que le même sentiment d'urgence s'attachait à la démarcation; le paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord d'Alger dispose en effet que la Commission prendra les dispositions voulues « pour qu'il soit procédé rapidement à l'abornement ». Les termes, l'objet et le but de l'Accord d'Alger excluent que la frontière soit laissée longtemps ou indéfiniment sans démarcation¹.
- 4. La Commission a été constituée le 20 février 2001 et a commencé immédiatement ses travaux. Après avoir reçu et étudié les volumineux mémoires et entendu les plaidoiries des Parties, elle a rendu le 13 avril 2002 sa décision sur la délimitation. Cette décision décrivait les principales caractéristiques du tracé de la frontière en les accompagnant d'une liste de coordonnées de points par lesquels passe cette frontière. Lorsque la décision sur la délimitation a été rendue, les deux

¹ La Commission rappelle l'observation formulée par le Tribunal d'arbitrage dans l'affaire du *Canal de Beagle*, quoique dans un contexte un peu différent : « Il est inadmissible qu'en raison du défaut complet de coopération de l'une des Parties, contraire à ses obligations en vertu d'une sentence arbitrale valide, le Tribunal soit contraint de voir son existence prolongée indéfiniment dans un état de quasi-paralysie ». (Voir 52 *International Law Reports* 284.) Dans l'affaire qui nous occupe, ce n'est pas le défaut complet de coopération d'une des Parties mais plutôt le défaut de coopération des deux parties qui est en cause, quoique sur des modes et à des degrés différents. L'observation du Tribunal de l'affaire du *Canal de Beagle* est donc doublement pertinente.

Parties ont rapidement annoncé qu'elles l'acceptaient. Là-dessus, la Commission a pris les mesures nécessaires pour lancer l'opération de démarcation.

- 5. Le 8 juillet 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 30 de son règlement intérieur, la Commission a publié ses directives relatives à l'abornement. Comme ces directives leur en font l'obligation, les Parties ont nommé des représentants de liaison et des agents de liaison sur le terrain pour faciliter leur participation à l'identification des emplacements sur lesquels devaient être posées les bornes frontière. La Commission a ouvert des bureaux locaux à Asmara et Addis-Abeba en novembre 2001 et à Adigrat en juillet 2002. Elle a aussi nommé un géomètre principal en octobre 2001 et un consultant spécial en mai 2002 chargés de lui fournir des conseils et une assistance techniques. Le Géomètre principal s'est installé à Asmara le 15 novembre 2001. Des techniciens ont été recrutés pour l'assister.
- 6. À l'origine, comme le montrent les directives relatives à l'abornement du 8 juillet 2002, la Commission avait considéré que la démarcation déboucherait sur la pose de bornes visant à matérialiser le tracé de la frontière décrit dans sa décision sur la délimitation. C'est sur cette base qu'ont été publiées les instructions d'abornement des 21 mars et 22 août 2003. Des négociations ont alors été engagées en vue de passer des marchés pour la construction et la pose des bornes.
- Le 24 janvier 2003, en réponse à un appel à commentaires lancé par la Commission sur les projets de carte au 1/25 000, l'Éthiopie a déposé un mémoire dans lequel elle exposait longuement ses vues sur la démarcation. Elle y soutenait que la démarcation devait être effectuée en tenant compte de la géographie humaine et physique et sur la base de la topographie locale². Elle prétendait que, dans le cadre de la démarcation, des modifications ou des ajustements fussent apportés au tracé de la frontière, surtout pour éviter que celui-ci ne passe à travers des villages ou des routes. La Commission devait décider plus tard que la plupart de ces prétentions étaient irrecevables. De son côté, l'Érythrée insistait pour que le tracé décrit dans la décision sur la délimitation fût retenu sans modification. Au paragraphe 20 des « Observations » qu'elle a adressées aux Parties le 21 mars 2003, la Commission a déclaré qu'à son avis, sauf à y être expressément autorisée par les Parties, elle n'était pas compétente pour modifier le tracé de la frontière tel qu'il ressortait de la délimitation, sauf en cas d'« impraticabilité manifeste ». La Commission rappelait aussi que la description de certaines parties de la frontière donnée dans le dispositif de sa décision sur la délimitation devait être complétée après que, comme l'envisageait la décision, elle aurait reçu les informations nécessaires du Consultant spécial et du Géomètre principal, notamment en ce qui concerne Tserona, Zalambessa et Bure.
- 8. Sur la base des traités coloniaux, que l'Accord d'Alger prescrivait de retenir, la démarcation de la frontière a été répartie en trois secteurs (occidental, central et oriental), comme l'avait été la délimitation avant elle. La démarcation a commencé dans le secteur oriental en mars 2003 et l'emplacement des bornes a été déterminé dès août 2003 par des enquêtes de terrain menées avec la coopération des deux

² Mémoire de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, 24 janvier 2003, observations formulées conformément à l'Accord de décembre 2000, au règlement intérieur de la Commission, aux directives de la Commission relatives à l'abornement et aux instructions données à la réunion des 6 et 7 décembre 2002 de la Commission du tracé de la frontière, p. 61 à 74.

Parties. Un jeu de cartes sur lesquelles étaient portées les propositions d'emplacements des bornes frontière de ce secteur a été adressé aux Parties, qui ont été priées de formuler des observations. L'Érythrée a accepté ces cartes balisées du secteur oriental, mais l'Éthiopie n'a pas répondu. Comme le défaut de participation d'une Partie ne saurait empêcher la Commission d'exercer ses fonctions, après l'expiration du délai que la Commission avait donné aux Parties pour formuler leurs observations, la Commission a adopté un certain nombre de points du tracé de la frontière susceptibles d'accueillir les bornes de ce secteur. Ces points vont de la frontière avec Djibouti à l'est jusqu'au lac Salé au nord-ouest. Un certain nombre d'entre eux ne coïncident pas avec le tracé de la frontière prescrit par la décision sur la délimitation. La possibilité de tels écarts était envisagée dans le Traité de 1908 en ce qui concerne le secteur oriental (c'est le seul des trois traités à contenir une disposition de cette nature) et la topographie exceptionnelle du terrain l'a rendue nécessaire. Ces écarts nonobstant, chacune des Parties se retrouvait finalement avec la même quantité de territoire que celle qui lui avait été attribuée par la décision concernant la délimitation.

- 9. C'est au moment où elle allait commencer la démarcation dans les secteurs central et occidental que la Commission s'est heurtée à des difficultés suscitées par les Parties. Si l'Éthiopie acceptait que la Commission procède à la pose des bornes dans le secteur oriental, elle n'était pas disposée à laisser les travaux de démarcation commencer dans les secteurs central et occidental. De son côté, l'Érythrée s'opposait à la pose des bornes dans le secteur oriental si les travaux de démarcation ne commençaient pas simultanément dans les secteurs central et occidental.
- 10. Pour être plus précis, les obstacles dressés par la Partie éthiopienne ont pris des formes variées : elle a interdit les travaux sur le territoire qu'elle contrôle, ce qui a empêché de procéder au levé des points d'appui pour la photographie aérienne et le référentiel secondaire (d'avril à juillet 2002); elle a déposé sur la décision concernant la délimitation de longs commentaires qui tentent de rouvrir le débat sur certains éléments du fond de cette décision, au lieu de se limiter aux observations demandées sur les projets de cartes au 1/25 000 (janvier 2003); elle a dénoncé les agents de liaison sur le terrain nommés par l'Érythrée comme agents de renseignement et refusé de laisser se poursuivre le travail de terrain en territoire éthiopien, puis elle s'est abstenue de nommer ses agents spéciaux de liaison sur le terrain dans les délais prescrits par l'ordonnance du 9 février 2003 de la Commission pour que ce travail puisse reprendre dans les meilleurs délais (de janvier à février 2003); elle a refusé de nommer de nouveaux agents de liaison sur le terrain pour le reste des activités de démarcation suite à la décision de la Commission prise en application de l'article 15 B des directives relatives à l'abornement (de juillet 2003 à mars 2006); elle a refusé de garantir la sécurité de l'ensemble du personnel affecté à la démarcation (d'août 2003 à ce jour); elle a refusé de formuler ses observations sur les cartes sur lesquelles étaient indiqués les emplacements des bornes du secteur oriental (septembre 2003); elle a refusé à plusieurs reprises d'accorder les autorisations de vols demandées par le Géomètre principal; elle a limité au secteur oriental les travaux sur le terrain de la Commission par ses déclarations à l'effet que les agents de liaison spéciaux ne seraient autorisés à exercer leurs fonctions que dans ce secteur; elle s'est plainte au Secrétaire général de l'ONU de ce que la Commission aurait pris des « décisions illégales, injustes et irresponsables » en ce qui concerne Badme et certaines parties du secteur central, et elle a proposé que le Conseil de sécurité crée un autre mécanisme pour assurer la

démarcation des segments de la frontière qu'elle conteste (septembre 2003); elle a dénoncé dans la même lettre la décision de la Commission sur la délimitation en déclarant qu'elle ne reconnaîtrait comme frontière internationale que la limite sud de la zone temporaire de sécurité; elle s'est refusée à offrir des garanties pour la sécurité des entreprises sélectionnées pour la pose des bornes frontière et les levés de vérification (de septembre à octobre 2003); elle a rejeté l'invitation de la Commission à participer à une réunion le 5 novembre 2003 au motif que le préavis était insuffisant et qu'il n'était guère probable que cette réunion débouche sur des résultats (octobre 2003); elle a déclaré qu'elle n'autoriserait le personnel de terrain de la Commission à exécuter quelque travaux que ce soit dans les secteurs occidental et central que lorsque la démarcation de la frontière serait terminée dans le secteur oriental et lorsqu'elle-même aurait approuvé la méthode de démarcation adoptée par la Commission (novembre 2003); elle a omis de payer en temps voulu sa part des frais de la Commission (de février 2004 à février 2005); elle a rejeté l'invitation de la Commission à une réunion convoquée le 22 février 2005 au motif que cette réunion était prématurée, qu'elle serait inutile et qu'elle aurait un effet défavorable sur la démarcation, ce qui a forcé la Commission à annuler ladite réunion (février 2005); elle s'est à nouveau dispensée de s'acquitter de ses obligations financières (de mai 2006 à ce jour); elle a assorti de réserves son acceptation initialement sans réserve du caractère définitif et contraignant de la décision sur la délimitation (17 mai 2006); elle a omis de répondre à la demande de garanties de liberté de circulation et de sécurité formulée par la Commission au bénéfice des membres de son personnel qui devaient se rendre dans la région pour rouvrir ses bureaux locaux (juillet et août 2006); et elle a laissé sans réponse l'invitation que lui a faite la Commission de participer à une réunion reportée au 24 août 2006.

11. Après avoir coopéré au début, l'Érythrée a elle aussi commencé à dresser des obstacles. En octobre 2003, elle a informé le Géomètre principal qu'elle mettrait fin aux arrangements qu'elle avait pris pour garantir la sécurité dans le secteur oriental si le marché qui était alors en cours de négociation pour la pose des bornes ne concernait pas l'intégralité de la frontière telle qu'elle ressortait de la décision sur la délimitation; elle a réaffirmé cette position à la réunion du 19 novembre 2003 de la Commission, où elle s'est opposée à ce que les travaux de démarcation dans le secteur oriental se poursuivent sauf si les travaux prévus pour les secteurs occidental et central se poursuivaient simultanément; elle a empêché de multiple façon la Mission des Nations Unies en Érythrée et Éthiopie (« MINUEE ») de fournir l'aide nécessaire au personnel de la Commission sur le terrain; son comportement en octobre 2005 a poussé le Conseil de sécurité à évoquer, dans sa résolution 1640 (2005), la décision prise par l'Érythrée de restreindre « à compter du 5 octobre 2005, tous les vols d'hélicoptère de la MINUEE dans l'espace aérien érythréen ou à destination de l'Érythrée et d'imposer depuis cette date de nouvelles restrictions à la liberté de mouvement de la Mission, décision qui remet sérieusement en cause l'aptitude de la Mission à s'acquitter de son mandat... »; le 6 décembre 2005, l'Érythrée a adressé à la MINUEE une lettre par laquelle elle demandait que tous les membres de la Mission qui étaient des ressortissants des États-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Europe, ainsi que de la Fédération de Russie, quittent le pays dans un délai de 10 jours, suscitant ainsi une déclaration du Président du Conseil de sécurité qui a condamné cette mesure. En décembre 2005, le Conseil de sécurité a été amené à redéployer des personnels civils et militaires de la MINUEE de l'Érythrée vers l'Éthiopie « dans le seul intérêt de la sécurité du personnel de la MINUEE. Le

défaut de coopération des autorités érythréennes avec la MINUEE a créé sur le terrain une situation qui empêche cette mission de s'acquitter correctement de son mandat » (déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 14 décembre 2005). Ce mandat comprenait la fourniture de l'assistance nécessaire au personnel de la Commission sur le terrain; or, au printemps 2006, l'Érythrée a imposé à la MINUEE des restrictions considérables qui ont fait gravement obstacle à la reprise des activités du personnel de terrain de la Commission; elle a rejeté l'invitation de la Commission à participer à une réunion le 15 juin 2006; par contre, elle a adressé à la Commission une lettre dans laquelle elle déclarait n'être pas disposée à maintenir sa participation, en laissant entendre que la démarcation favorisait l'Éthiopie; en juillet 2000, elle a rejeté les demandes de visa des membres du personnel de la Commission qui avaient reçu l'ordre de retourner en Érythrée pour y rouvrir le bureau local de la Commission. Comme l'Éthiopie, l'Érythrée a omis de répondre à l'invitation de la Commission à participer à une réunion le 24 août 2006. Cette série d'actions a malheureusement contribué de façon importante, elle aussi, à l'impasse actuelle.

- 12. Ces difficultés ont persisté, bien que la Commission ait à plusieurs reprises rencontré les Parties en vue d'obtenir leur accord pour la reprise des travaux de démarcation sur le terrain. Les réunions les plus récentes de la Commission avec les Parties se sont tenues le 10 mars 2006 et le 17 mai 2006. La réunion du 15 juin 2006 a été annulée en raison de la décision de l'Érythrée de ne pas y participer. Les Parties ont été invitées à une réunion convoquée pour le 24 août 2006 avec prière de répondre à cette invitation le 10 août au plus tard. Cette invitation est restée sans réponse et les tentatives faites par la Greffière de la Commission pour communiquer avec les Parties n'ont suscité aucune réaction. Or, la Commission avait décidé de rouvrir ses bureaux locaux puisque les Parties lui avaient donné leur accord à cet effet à la réunion du 10 mars 2006. Ces bureaux, qui avaient fonctionné avec un personnel réduit à partir de janvier 2004, étaient fermés depuis le 31 mars 2005. Cependant, lorsque la Secrétaire adjointe de la Commission a été envoyée à Addis-Abeba au début d'août 2006 pour présenter aux responsables éthiopiens compétents les membres du personnel du bureau local qui venaient d'être recrutés, elle n'a pu se faire recevoir par ces responsables. La Commission lui avait aussi donné pour instructions de se rendre en Érythrée, mais les autorités érythréennes l'ont dissuadée de se présenter dans ce pays. La Commission s'est donc trouvée dans l'impossibilité d'appliquer sa décision de rouvrir tous ses bureaux extérieurs et de relancer la démarcation telle qu'elle avait été envisagée à l'origine.
- 13. Ces événements, y compris les problèmes que le comportement des Parties a posés à la Commission, ont tous été consignés dans des rapports trimestriels adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et transmis par lui au Conseil de sécurité. En 14 occasions, le Conseil a invité les Parties à s'acquitter de leurs obligations, mais il n'a pas eu plus de succès que la Commission³.

³ S/RES/1398 (15 mars 2002), S/RES/1430 (14 août 2002), S/RES/1466 (14 mars 2003), S/RES/1507 (12 septembre 2003), S/RES/1531 (12 mars 2004), S/RES/1560 (14 septembre 2004), S/RES/1586 (14 mars 2005), S/RES/1622 (13 septembre 2005), S/RES/1640 (23 novembre 2005), S/RES/1661 (14 mars 2006), S/RES/1670 (13 avril 2006), S/RES/1678 (15 mai 2006), S/RES/1681 (31 mai 2006) et S/RES/1710 (29 septembre 2006).

- 14. Cette obstruction du processus de démarcation tel qu'il était envisagé à l'origine s'est poursuivie sur près de quatre ans. Aucun indice ne laisse actuellement penser que les Parties pourraient modifier leur position dans un avenir raisonnablement proche. Dans sa résolution 1710, le Conseil de sécurité des Nations Unies a demandé aux Parties de « coopérer pleinement avec la Commission » et de « mettre en œuvre intégralement, sans plus tarder et sans préalable, la décision de la Commission du tracé de la frontière et de prendre des mesures concrètes pour relancer l'opération de démarcation ». Le Conseil de sécurité a expressément exigé de l'Érythrée « qu'elle lève sans plus tarder et sans préalable toutes les restrictions qu'elle impose aux déplacements et aux opérations de la Mission », et de l'Éthiopie « qu'elle accepte pleinement et sans plus tarder la décision définitive et contraignante de la Commission du tracé de la frontière et prenne immédiatement des mesures concrètes pour permettre, sans préalable, à la Commission de procéder à l'abornement intégral et rapide de la frontière ». Le 6 octobre 2006, la Commission a écrit aux Parties pour leur demander quelles mesures elles avaient l'intention de prendre pour donner suite aux demandes précitées du Conseil de sécurité. La Commission demandait qu'il lui soit répondu au plus tard le 22 octobre 2006. Le 22 octobre, l'Érythrée a répondu en réaffirmant sa position, qui est qu'aucun progrès ne pourra être accompli tant que l'Éthiopie n'aura pas déclaré sans réserves qu'elle accepte la frontière telle qu'elle a été déterminée par la Commission dans sa décision du 13 avril 2002. À ce jour, l'Éthiopie n'a pas répondu à la lettre de la Commission. L'une et l'autre Parties ont décliné l'invitation à la réunion convoquée par la Commission pour le 20 novembre 2006.
- 15. La situation est donc actuellement que, dans le secteur oriental, les points de la frontière par rapport auxquels les bornes seront posées ont été déterminés, mais aucune borne n'a été posée; dans les secteurs central et occidental, aucune recherche d'emplacement de borne n'a été menée et les Parties n'ont pas permis à la Commission de respecter les échéances qu'elle s'était fixées dans les calendriers des travaux successifs qu'elle a publiés pour ces secteurs.
- 16. Jusqu'au moment où la frontière a été tracée, en avril 2002, et immédiatement après, la Commission a estimé que son mandat en matière de démarcation de la frontière exigeait d'elle qu'elle place des bornes aux points d'inflexion. Elle partait pour ce faire de l'hypothèse que les Parties coopéreraient comme il convenait et que la MINUEE serait à même de fournir une assistance essentielle.
- 17. L'Accord d'Alger, qui porte création de la Commission, est un instrument constitutif établissant une entité internationale et lui conférant des fonctions et des pouvoirs. Il convient donc de l'interpréter de la même manière que les organisations internationales ont toujours interprété leurs instruments constitutifs, à savoir en recourant au concept d'« efficacité » institutionnelle. Même si l'instrument n'habilite pas explicitement l'organisation à agir d'une façon particulière, le droit international l'autorise, ou même l'appelle, si nécessaire, afin qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions avec efficacité, à interpréter ses procédures de manière constructive en vue de parvenir à l'objectif que se seraient fixé les Parties. Il en va de même des organes judiciaires internationaux (arrêt concernant le différend territorial entre la Jamahiriya arabe libyenne et le Tchad, Rapports de la CIJ, 1994, p. 6 et 25 et affaires y mentionnées à l'appui de « l'un des principes fondamentaux d'interprétation des traités, constamment admis dans la jurisprudence internationale, celui de l'effet utile »).

- 18. Dans le cas présent, l'objectif manifeste est de mettre dès que possible un terme au différend frontalier en établissant une frontière sur la base des traités coloniaux pertinents et du droit international applicable en la matière avec toute la précision que permettent les circonstances et sans qu'il soit pris de décision *ex aequo et bono*.
- 19. Après avoir examiné avec attention les options dont dispose maintenant la Commission et étudié de nouveau les arguments écrits et oraux présentés à la Commission par les Parties, la Commission se sent tenue d'adopter une nouvelle approche pour la démarcation de la frontière.
- 20. Les techniques modernes de traitement de l'image et d'établissement de modèles de terrain numériques permettent, en même temps que l'utilisation de la photographie aérienne à haute résolution, de démarquer la frontière en identifiant l'emplacement des points d'inflexion (ci-après dénommés « points du tracé ») grâce aux coordonnées tant cartographiques que géographiques avec un degré de précision qui ne diffère pas sensiblement de l'évaluation et de la localisation des sites de placement des bornes effectuées sur le terrain. La Commission a par conséquent identifié par ces moyens les lieux où seront placées les bornes, manifestation physique de la frontière sur le terrain⁴. Bien que ces techniques soient disponibles depuis quelque temps, la Commission n'y a pas eu recours, le placement, dans la mesure du possible, de bornes frontière sur le terrain constituant la méthode de démarcation retenue à l'origine. Il n'est toutefois possible de délimiter une frontière en y plaçant des bornes qu'avec la pleine coopération des deux États concernés. Cette coopération a totalement fait défaut dans les secteurs du centre et de l'ouest, et dans une certaine mesure dans le secteur de l'est.
- 21. Dans ces circonstances, la Commission estime que dans la pratique, la meilleure façon pour elle de s'acquitter de son mandat est de fournir aux Parties la liste des points du tracé que la Commission a définis grâce aux techniques susmentionnées tout au long de la frontière. Cette liste énumère les emplacements où la Commission placerait les bornes permanentes si les Parties l'y autorisaient. Cette liste, ainsi que certaines observations explicatives, figurent en annexe à la présente déclaration, qui est également accompagnée de 45 cartes indiquant les points du tracé. On notera également que la frontière ainsi délimitée ne diffère guère de la frontière définie dans la décision relative à la délimitation de la frontière. Les zones de Tserona et Zalambessa ont été précisées, comme le prévoyait la décision : les environs en ont été évalués et il a été tenu compte, dans la mesure du possible, des impossibilités manifestes.
- 22. La Commission ne pouvant, à l'évidence, exister indéfiniment, elle propose que les Parties, au cours des 12 prochains mois, à savoir d'ici à la fin de novembre 2007, examinent leur position et s'efforcent de parvenir à un accord sur

⁴ Une situation comparable, mais pas identique, s'est présentée pour l'affaire concernant la *Frontière entre l'Argentine et le Chili* (1966) (38 *International Law Reports* 10), où la photographie aérienne a été utilisée pour identifier des points du tracé. Dans le Dispositif du rapport du tribunal, la frontière a été décrite en partie comme suivant le thalweg « de l'Encuentro jusqu'au confluent ». Ce qui suit est joint au texte à ce point : « L'emplacement du point A et des points suivants est montré sur le diagramme et les photographies aériennes figurant dans le rapport. Le diagramme ne constitue pas une carte faisant autorité mais plutôt un index des photographies aériennes. Ces photographies sont les seuls éléments faisant autorité pour ce qui est de l'emplacement exact des points. » (p. 98).

l'emplacement des bornes. Si, à la fin de cette période, les Parties ne sont pas parvenues seules à l'accord nécessaire et n'ont pas fait de progrès sensibles au niveau de sa mise en œuvre, ou n'ont pas demandé et permis à la Commission de reprendre ses activités, la frontière sera automatiquement délimitée par les points du tracé figurant en annexe à la présente déclaration et la Commission se sera ainsi acquittée de son mandat. Il convient de souligner toutefois que jusqu'à ce moment, la Commission continue d'exister et que le mandat qui lui a été confié en matière de tracé de la frontière n'est pas accompli. Tant que la frontière n'est pas délimitée définitivement, la décision relative à sa délimitation en date du 13 avril 2002 continue d'être la seule description juridique valide.

- 23. En adoptant cette approche, la Commission s'est laissée guider par la pratique des États, reprenant l'usage fait du mot « démarcation » par le Secrétaire général et le Conseil de sécurité de l'ONU lorsque la frontière entre l'Iraq et le Koweït a été « délimitée » en 1993.
- 24. Comme suite à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'ONU a établi la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Le mandat de la Commission était de procéder à la démarcation en coordonnées géographiques (latitude et longitude) de la frontière internationale :
 - « Les coordonnées que la Commission aura établies constitueront la démarcation finale de la frontière internationale. ... Il sera procédé à la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït en s'inspirant de la documentation appropriée, y compris la carte figurant dans le document du Conseil de sécurité publié sous la cote S/22412 et en utilisant les techniques voulues.⁵
- 25. Le Conseil de sécurité a exprimé son soutien au rapport du Secrétaire général⁶. Aucun doute n'a été exprimé quant à l'accessibilité juridique d'une démarcation effectuée grâce à une liste de coordonnées. Bien que des arrangements concernant la représentation physique de la frontière aient également été pris, cette représentation physique n'a pas remplacé la démarcation sous forme de coordonnées géographiques mais lui a simplement donné forme sur le terrain. Dans son rapport final, la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït a indiqué :
 - « ... Elle a simplement mené pour la première fois à bien la tâche technique nécessaire à la démarcation des coordonnées précises de la frontière internationale définie dans le procès-verbal d'accord de 1963. À cette fin, les coordonnées qu'elle a établies, et qui sont reproduites à la section XIII ciaprès, constituent la démarcation finale de la frontière internationale entre le Koweït et l'Iraq⁷ ».

⁵ Document S/22558, rapport du Secrétaire général concernant le paragraphe 3 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, par. 3 et 4, 2 mai 1991.

⁶ Rapport final sur la démarcation de la frontière internationale entre la République d'Iraq et l'État du Koweït par la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, S/25811, par. 13, également reproduit dans 94 *International Law Reports* 1.

⁷ Ibid., par. 112.

- 26. En outre, la faisabilité et l'acceptabilité de l'utilisation de coordonnées seules en tant que moyen d'identifier des frontières internationales sont clairement affirmées par la façon dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer aborde les limites concernant les revendications maritimes des États.
- 27. Le fait que la présente Commission ait commencé ses activités de démarcation en s'intéressant à l'emplacement et à la construction de bornes fixes ne signifie pas qu'elle ne peut pas adopter une autre méthode si elle ne bénéficie pas de la coopération nécessaire des parties et que dans les circonstances décrites, le Règlement intérieur, les directives et les instructions de démarcation de la Commission, adoptés à l'origine en partant de l'hypothèse que les deux parties coopéreraient pleinement, prévalent. Dans la mesure où il y a incompatibilité entre ces textes de procédure et l'approche devant être adoptée, cette dernière prévaudra.
- 28. Au cours des 12 mois à venir, la Commission restera prête à fournir une assistance pour le placement des bornes frontière si les Parties en font conjointement la requête et lui fournissent des assurances en matière de coopération et de sécurité.

Le Président de la Commission (Signé) Sir Elihu **Lauterpacht**, CBE, QC

Le 27 novembre 2006

Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Annexe à la déclaration de la Commission du 27 novembre 2006

Liste des points du tracé de la frontière avec leurs coordonnées

- 1. Les points du tracé, dont la liste est donnée ci-après et qui sont représentés sur les cartes au 1/25 000 jointes au présent document, se divisent en deux catégories : les points fixes et les points mobiles¹.
- 2. Les points fixes sont situés sur la terre ferme. Ils sont repérés par leurs coordonnées de quadrillage et leurs coordonnées géographiques avec une précision d'un mètre et sont matérialisés sur les cartes par un symbole représentant un carré enfermant un point. Les points fixes proches de cours d'eau sont situés un peu à l'écart des berges de façon à anticiper les crues ou les glissements des berges.
- 3. Les points mobiles représentent les points d'inflexion de la frontière situés dans des cours d'eau. Étant donné que la frontière suit la ligne médiane du chenal principal des cours d'eau et que celui-ci peut se modifier au fil du temps, les points d'inflexion ne peuvent pas être fixés de façon permanente. Ils sont représentés sur les cartes par de petits cercles, qui indiquent leur emplacement au moment où les photographies aériennes ont été prises.
- 4. Les points mobiles sont situés au confluent de deux cours d'eau ou à l'intersection de la ligne médiane du chenal principal et du prolongement en direction du cours d'eau de la droite tracée entre le point fixe le plus proche et le point fixe suivant ou précédent.
- 5. La liste des coordonnées est présentée dans huit colonnes.

La *première colonne* correspond au numéro des points du tracé couverts par chaque série de coordonnées ou autrement décrits.

La deuxième colonne correspond au numéro des points du tracé repérés sur les cartes 10, 11 et 12, qui illustrent la décision du 13 avril 2002 relative à la délimitation de la frontière. Ceux-ci sont simplement appelés « points » par la suite.

Les *troisième* et *quatrième colonnes* donnent les coordonnées de chaque point du tracé par rapport à la grille de Mercator transverse universelle (UTM) selon la projection suivante mais contiennent parfois une description :

Projection: Zone UTM 37 étendue vers l'est

Référentiel géodésique : Référentiel de 2002 relatif à la frontière entre

l'Érythrée et l'Éthiopie (EEBD2002)

Longitude d'origine : 39° E Latitude d'origine : 0° N

Abscisse fictive: 500 000 m E

¹ Une carte simplifiée figure à la fin de la présente annexe à des fins de référence.

Ordonnée fictive : 0 m N
Unité de mesure : mètre

Les *cinquième* et *sixième colonnes* donnent les coordonnées géographiques exprimées en degrés de latitude et de longitude par rapport au référentiel géodésique de la Commission (EEBD2002).

La *septième colonne* donne une description du positionnement des points du tracé dans certains cas et la direction suivie jusqu'au point suivant.

La *huitième colonne* correspond au numéro du feuillet de la carte au 1/25 000 sur lequel se trouve le point du tracé.

Liste des points du tracé avec leurs coordonnées

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 | Colonne 7 | Colonne 8 |
|-------------------|-----------|-------------|-------------|-------------------|---------------|---|--|
| | | Grille UTM | | Latitud | e/longitude | | |
| Point du tracé | Point | Est | Nord | Nord | Est | Direction suivie par la frontière | Feuillet de la carte au 1/25 000 |
| 1 | 1 | Setit à l'o | pposé du po | oint de trijoncti | on ouest | La frontière suit la ligne médiane du chenal principal de la Setit jusqu'au point du tracé. | 1 |
| 2 | 6 | Confluent | de la Setit | et de la Tomsa | | La ligne médiane de la Setit est raccordée au point du tracé 3 par le prolongement de la droite reliant les points du tracé 4 et 3. | 8 |
| 3 | | 341211 | 1568706 | 14° 11' 06,6" | 37° 31' 42,8" | À faible distance de la rive nord de la Setit au point où celle-ci rejoint la Tomsa. La frontière continue en ligne droite jusqu'au point du tracé 4. | 8 |
| 4 | | 382976 | 1646771 | 14° 53' 34,6" | 37° 54' 43,5" | À faible distance de la rive sud de la Mareb au point où celle-ci rejoint la Mai Ambessa. La frontière rencontre la ligne médiane du chenal principal de la Mareb dans le prolongement de la droite reliant les points du tracé 3 et 4. | 13 |
| 5 | 9 | Confluent | de la Mare | b et de la Mai | Ambessa | La frontière suit la ligne médiane du chenal principal de la Mareb jusqu'au point du tracé 6. | 13 |
| 6 | 11 | Confluent | de la Mare | b et de la Beles | sa | La frontière suit la ligne médiane du chenal principal de la Belesa jusqu'au point du tracé 7. | 20 |
| 7 | 12 | Confluent | de la Beles | a A et de la Be | elesa B | La frontière suit la ligne médiane du chenal principal de la Belesa B jusqu'au point du tracé 8. | 20 |
| 8 | | | | esa B et du pro | | La frontière oblique à l'intérieur des terres vers le point du tracé 9. | 21 |
| 9 | | 518200 | 1619525 | 14° 38' 56,9" | 39° 10' 08,4" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 10. | 21 |
| 10 | | 518084 | 1619354 | 14° 38' 51,3" | 39° 10' 04,6" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 11. | 21 |
| 11 | | 517846 | 1619000 | 14° 38' 39,8" | 39° 09' 56,6" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 12. | 21 |

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 | Colonne 7 | Colonne 8 |
|-------------------|-----------|-----------|----------------------------|-------------------------------------|----------------|--|-------------------------|
| | | Grill | e UTM | Latitud | e/longitude | _ | Feuillet de |
| Point du tracé | Point | Est | Nord | Nord | Est | Direction suivie par la frontière | la carte au 1/25 000 |
| 12 | | 517527 | 1618587 | 14° 38' 26,3" | 39° 09' 45,9" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 13. | 21 |
| 13 | | 517015 | 1617901 | 14° 38' 04,0" | 39° 09' 28,8" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 14. | 21 |
| 14 | | 516908 | 1617055 | 14° 37' 36,5" | 39° 09' 25,2" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 15. | 21 |
| 15 | | 516975 | 1616040 | 14° 37' 03,4" | 39° 09' 27,4" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 16. | 21 |
| 16 | | 517108 | 1615604 | 14° 36' 49,2" | 39° 09' 31,9" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 17. | 21 |
| 17 | | 516951 | 1615014 | 14° 36' 30,0" | 39° 09' 26,6" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 18. | 21 |
| 18 | | 518552 | 1613592 | 14° 35' 43,7" | 39° 10' 20,1" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 19. | 21 |
| 19 | | 518987 | 1613202 | 14° 35' 31,0" | 39° 10' 34,6" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 20. | 21 |
| 20 | | 519192 | 1612392 | 14° 35' 04,6" | 39° 10' 41,4" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 21. | 21 |
| 21 | | 520493 | 1611489 | 14° 34' 35,2" | 39°11' 24,9" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 22. | 21 |
| 22 | | 521013 | 1611023 | 14° 34' 20,0" | 39° 11' 42,3" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 23. | 21 |
| 23 | | 522112 | 1610262 | 14° 33' 55,2" | 39° 12' 19,0" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 24. | 21 |
| 24 | | 523922 | 1610332 | 14° 33' 57,5" | 39° 13' 19,5" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 25. | 21 |
| 25 | | 525826 | 1610053 | 14° 33' 48,3" | 39° 14' 23,1" | La frontière rencontre la ligne médiane du chenal principal de la Belesa B dans le prolongement de la droite reliant les points du tracé 24 et 25. | 21 |
| 26 | | | | esa B et du pro ir du point du t | | La frontière suit la ligne médiane du chenal principal de la Belesa B jusqu'au point du tracé 27. | 21 |
| 27 | 14 | | de la Beles au point du | | uent qui prend | La frontière suit la ligne médiane du chenal principal de l'affluent jusqu'au point du tracé 28. | 22 |
| 28 | 15 | 526864 | 1599914 | 14° 28' 18,3" | 39° 14' 57,4" | Source de l'affluent mentionné au point du tracé 27. La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 29. | 22 |
| 29 | 16 | 526401 | 1599206 | 14° 27' 55,2" | 39° 14' 41,9" | Source d'un affluent de la Belesa A. La frontière suit la ligne médiane du chenal principal de l'affluent jusqu'au point du tracé 30. | 22 |
| 30 | 17 | | de la Beles au point du | | uent qui prend | La frontière suit la ligne médiane du chenal principal de la Belesa A jusqu'au point du tracé 31. | 22 |
| 31 | | | de la Beles au point du | | uent qui prend | La frontière suit la ligne médiane du chenal principal de l'affluent jusqu'au point du tracé 32. | 22 |

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 | Colonne 7 | Feuillet de la carte au 1/25 000 |
|-------------------|-----------|-----------|-----------|---------------|---------------|---|--|
| | | Grill | e UTM | Latitud | e/longitude | _ | |
| Point du tracé | Point | Est | Nord | Nord | Est | Direction suivie par la frontière | |
| 32 | | 529176 | 1594815 | 14° 25' 32,2" | 39° 16' 14,4" | Source de l'affluent mentionné au point du tracé 31. La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 33. | 22 |
| 33 | | 529308 | 1595256 | 14° 25' 46,6" | 39° 16' 18,9" | Source d'un affluent de la Belesa B. La frontière suit la ligne médiane du chenal principal de l'affluent jusqu'au point du tracé 34. | 22 |
| 34 | | 530761 | 1597627 | 14° 27' 03,7" | 39° 17' 07,5" | Le long de la rive est de la Belesa B, à l'opposé de l'affluent mentionné au point du tracé 33. La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 35. | 22 |
| 35 | | 531658 | 1598412 | 14° 27' 29,2" | 39° 17' 37,5" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 36. | 22 |
| 36 | | 531846 | 1599274 | 14° 27' 57,2" | 39° 17' 43,8" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 37. | 22 |
| 37 | | 532474 | 1599718 | 14° 28' 11,7" | 39° 18' 04,8" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 38. | 22 |
| 38 | | 533846 | 1599802 | 14° 28' 14,3" | 39° 18' 50,6" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 39. | 22 |
| 39 | | 535023 | 1599814 | 14° 28' 14,7" | 39° 19' 29,9" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 40. | 23 |
| 40 | | 536051 | 1599537 | 14° 28' 05,6" | 39° 20' 04,3" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 41. | 23 |
| 41 | | 537336 | 1599320 | 14° 27' 58,5" | 39° 20' 47,2" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 42. | 23 |
| 42 | | 536950 | 1599806 | 14° 28' 14,3" | 39° 20' 34,3" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 43. | 23 |
| 43 | | 536902 | 1600399 | 14° 28' 33,6" | 39° 20' 32,7" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 44. | 23 |
| 44 | | 536398 | 1601176 | 14° 28' 58,9" | 39° 20' 15,9" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 45. | 23 |
| 45 | | 535430 | 1602185 | 14° 29' 31,8" | 39°19' 43,7" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 46. | 23 |
| 46 | | 535413 | 1602382 | 14° 29' 38,2" | 39° 19' 43,1" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 47. | 23 |
| 47 | | 535942 | 1602200 | 14° 29' 32,3" | 39° 20' 00,8" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 48. | 23 |
| 48 | | 537041 | 1601817 | 14° 29' 19,8" | 39° 20' 37,5" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 49. | 23 |
| 49 | | 537273 | 1601661 | 14° 29' 14,7" | 39° 20' 45,2" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 50. | 23 |
| 50 | | 537455 | 1601546 | 14° 29' 10,9" | 39° 20' 51,3" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 51. | 23 |
| 51 | | 537983 | 1601199 | 14° 28' 59,6" | 39° 21' 08,9" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 52. | 23 |

| cotonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 | Colonne 7 | Colonne 8 |
|-------------------|-----------|-----------|-----------|---------------|---------------|---|-------------------------|
| | | Grill | e UTM | Latitude | e/longitude | _ | Feuillet de |
| Point du tracé | Point | Est | Nord | Nord | Est | Direction suivie par la frontière | la carte au 1/25 000 |
| 52 | | 538798 | 1601208 | 14° 28' 59,9" | 39° 21' 36,1" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 53. | 23 |
| 53 | | 538528 | 1602662 | 14° 29' 47,2" | 39° 21' 27,2" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 54. | 23 |
| 54 | | 539482 | 1602526 | 14° 29' 42,7" | 39° 21' 59,0" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 55. | 23 |
| 55 | | 538493 | 1603778 | 14° 30' 23,5" | 39° 21' 26,1" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 56. | 23 |
| 56 | | 538352 | 1604031 | 14° 30′ 31,8″ | 39° 21' 21,4" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 57. | 23 |
| 57 | | 538843 | 1604759 | 14° 30' 55,4" | 39° 21' 37,8" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 58. | 23 |
| 58 | | 538562 | 1606101 | 14° 31' 39,1" | 39° 21' 28,5" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 59. | 23 |
| 59 | | 538888 | 1606728 | 14° 31' 59,5" | 39° 21' 39,4" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 60. | 23 |
| 50 | | 539045 | 1606574 | 14° 31' 54,5" | 39° 21' 44,7" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 61. | 23 |
| 51 | | 539279 | 1606370 | 14° 31' 47,8" | 39° 21' 52,5" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 62. | 23 |
| 52 | | 539719 | 1605996 | 14° 31' 35,7" | 39° 22' 07,1" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 63. | 23 |
| 53 | | 540025 | 1606770 | 14° 32' 00,8" | 39° 22' 17,4" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 64. | 23 |
| 54 | | 539924 | 1607174 | 14° 32' 14,0" | 39° 22' 14,1" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 65. | 23 |
| 65 | | 540196 | 1607425 | 14° 32' 22,2" | 39° 22' 23,2" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 66. | 23 |
| 56 | | 540494 | 1607249 | 14° 32' 16,4" | 39° 22' 33,1" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 67. | 23 |
| 67 | | 541100 | 1607527 | 14° 32' 25,4" | 39° 22' 53,4" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 68. | 23 |
| 58 | | 541268 | 1607568 | 14° 32' 26,8" | 39° 22' 59,0" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 69. | 23 |
| 59 | | 541651 | 1607389 | 14° 32' 20,9" | 39° 23' 11,8" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 70. | 23 |
| 70 | | 541693 | 1607200 | 14° 32' 14,7" | 39° 23' 13,2" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 71. | 23 |
| 71 | | 541790 | 1607153 | 14° 32' 13,2" | 39° 23′ 16,4″ | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 72. | 23 |
| 72 | | 541889 | 1607223 | 14° 32' 15,5" | 39° 23' 19,7" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 73. | 23 |

| Joionne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 | Colonne 7 | Colonne 8 |
|------------------|-----------|-----------|-----------|---------------|---------------|--|-------------------------|
| | | Grill | e UTM | Latitude | e/longitude | _ | Feuillet de |
| Point du racé | Point | Est | Nord | Nord | Est | Direction suivie par la frontière | la carte au 1/25 000 |
| 73 | | 541925 | 1607352 | 14° 32' 19,7" | 39° 23' 20,9" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 74. | 23 |
| 74 | | 542174 | 1607363 | 14° 32' 20,0" | 39° 23' 29,3" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 75. | 23 |
| 75 | | 542429 | 1607514 | 14° 32' 24,9" | 39° 23' 37,8" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 76. | 23 |
| 76 | | 542497 | 1607743 | 14° 32' 32,4" | 39° 23' 40,1" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 77. | 23 |
| 77 | | 542848 | 1607862 | 14° 32' 36,2" | 39° 23' 51,8" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 78. | 23 |
| 78 | | 543091 | 1607563 | 14° 32' 26,5" | 39° 23' 59,9" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 79. | 23 |
| 79 | | 543456 | 1607159 | 14° 32' 13,3" | 39° 24' 12,1" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 80. | 23 |
| 30 | | 543594 | 1606743 | 14° 31' 59,8" | 39° 24' 16,7" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 81. | 23 |
| 31 | | 543567 | 1606395 | 14° 31' 48,4" | 39° 24' 15,8" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 82. | 23 |
| 32 | | 543757 | 1605931 | 14° 31' 33,3" | 39° 24' 22,1" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 83. | 23 |
| 33 | | 544165 | 1605991 | 14° 31' 35,3" | 39° 24' 35,7" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 84. | 23 |
| 34 | | 544782 | 1606036 | 14° 31' 36,7" | 39° 24' 56,3" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 85. | 23 |
| 35 | | 544975 | 1605998 | 14° 31' 35,4" | 39° 25' 02,8" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 86. | 23 |
| 36 | | 544890 | 1605456 | 14° 31' 17,8" | 39° 24' 59,9" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 87. | 23 |
| 37 | | 544881 | 1605184 | 14° 31' 08,9" | 39° 24' 59,6" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 88. | 23 |
| 38 | | 544981 | 1604979 | 14° 31' 02,3" | 39° 25' 02,9" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 89. | 23 |
| 39 | | 545071 | 1604867 | 14° 30' 58,6" | 39° 25' 05,9" | | 23 |
| 90 | | 545163 | 1604573 | 14° 30' 49,0" | 39° 25' 09,0" | | 23 |
| 91 | | 545599 | 1604717 | 14° 30' 53,7" | 39° 25' 23,5" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé | 23 |
| 92 | | 546708 | 1604848 | 14° 30' 57,9" | 39° 26' 00,6" | 92. La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé | 23 |
| 93 | | 548228 | 1603658 | 14° 30' 19,1" | 39° 26' 51,3" | 93. La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé | 23 |

| 94 | | 549224 | 1603811 | 14° 30' 24,0" | 39° 27' 24,6" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 95. | 23 |
|-----|----|-------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|----------------|---|----|
| 95 | | 550285 | 1603913 | 14° 30' 27,2" | 39° 28' 00,0" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 96. | 23 |
| 96 | | 550952 | 1603096 | 14° 30' 00,6" | 39° 28' 22,3" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 97. | 23 |
| 97 | | 552040 | 1603343 | 14° 30' 08,6" | 39° 28' 58,6" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 98. | 23 |
| 98 | | 552740 | 1603656 | 14° 30' 18,7" | 39° 29' 22,0" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 99. | 23 |
| 99 | | 553191 | 1603340 | 14° 30' 08,4" | 39° 29' 37,1" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 100. | 23 |
| 100 | | 553273 | 1602765 | 14° 29' 49,7" | 39° 29' 39,8" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 101. | 23 |
| 101 | | 553334 | 1602011 | 14° 29' 25,1" | 39° 29' 41,8" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 102. | 23 |
| 102 | | 553325 | 1601557 | 14°29'10,4" | 39°29'41,4" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 103. | 23 |
| 103 | | 553435 | 1601320 | 14° 29' 02, "" | 39° 29' 45,1" | La frontière rencontre la ligne médiane du chenal principal de la Muna/Berbero Gado dans le prolongement de la droite tracée entre les points du tracé 102 et 103. | 23 |
| 104 | | | nent de la li | na/Berbero Gad gne droite tracé | | La frontière suit la ligne médiane du chenal principal de la Muna/Berbero Gado jusqu'au point du tracé 105. | 23 |
| 105 | 21 | Confluent Dashim | de la Muna | a/Berbero Gado | et de l'Enda | La frontière suit la ligne médiane du chenal principal de l'Enda Dashim jusqu'au point du tracé 106. | 24 |
| 106 | 22 | | | Dashim et de l'a vint du tracé 107 | | La frontière suit en amont la ligne médiane du chenal principal de l'affluent jusqu'au point du tracé 107. | 24 |
| 107 | 24 | 557018 | 1610448 | 14° 33' 59,5" | 39° 31' 45,5" | Source de l'affluent mentionnée au point du tracé 106. La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 108. | 24 |
| 108 | 25 | 557309 | 1612351 | 14° 35' 01,4" | 39° 31'55,4" | Source d'un affluent de l'Endeli. La frontière suit la ligne médiane du chenal principal de l'affluent jusqu'au point du tracé 109. | 24 |
| 109 | 26 | | de l'Endeli point du tra | i et de l'affluent acé 108 | qui prend sa | La frontière suit la ligne médiane du chenal principal de l'Endeli/Ragali jusqu'au point du tracé 110. | 24 |
| 110 | | Ligne méd du tracé 1 | | Ragali la plus p | roche du point | La frontière suit la ligne la plus courte jusqu'au point du tracé 111. | 28 |
| 111 | 30 | 623635 | 1607676 | 14° 32' 21,3" | 40° 08'51,1" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 112. | 28 |
| 112 | 31 | 630815 | 1590835 | 14° 23' 12,0" | 40° 12' 48,0" | Point auquel la frontière rencontre le Lac salé en application des dispositions du Traité de 1900 et duquel part la frontière délimitée par le Traité de 1908. La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 113. | 29 |

| 113 | 635777 | 1593605 | 14° 24' 41,3" | 40° 15' 34,2" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 114. | 29 |
|-----|--------|---------|---------------|---------------|--|----|
| 114 | 648180 | 1587363 | 14° 21' 15,9" | 40° 22' 27,0" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 115. | 30 |
| 115 | 656580 | 1582220 | 14° 18' 26,8" | 40° 27' 06,3" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 116. | 30 |
| 116 | 669700 | 1578050 | 14° 16' 08,4" | 40° 34' 23,2" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 117. | 31 |
| 117 | 682070 | 1573240 | 14° 13' 29,0" | 40° 41' 14,7" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 118. | 31 |
| 118 | 695208 | 1567549 | 14° 10'20,7" | 40° 48' 31,4" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 119. | 32 |
| 119 | 702195 | 1563439 | 14° 08' 05,2" | 40° 52' 23,3" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 120. | 33 |
| 120 | 709697 | 1557620 | 14° 04' 53,9" | 40° 56' 31,8" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 121. | 33 |
| 121 | 715424 | 1550343 | 14° 00' 55,6" | 40° 59' 40,6" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 122. | 33 |
| 122 | 723722 | 1536679 | 13° 53' 28,8" | 41° 04' 13,1" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 123. | 34 |
| 123 | 728700 | 1529698 | 13° 49' 40,3" | 41° 06' 56,8" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 124. | 35 |
| 124 | 734656 | 1518798 | 13° 43' 44,0" | 41° 10' 11,8" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 125. | 35 |
| 125 | 737647 | 1515754 | 13° 42' 04,1" | 41° 11'50,4" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 126. | 36 |
| 126 | 743336 | 1509458 | 13° 38' 37,6" | 41° 14' 57,7" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 127. | 36 |
| 127 | 749681 | 1502409 | 13° 34' 46,4" | 41° 18' 26,5" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 128. | 36 |
| 128 | 759980 | 1493976 | 13° 30' 08,9" | 41° 24' 06,2" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 129. | 37 |
| 129 | 764903 | 1492478 | 13° 29' 18,6" | 41° 26' 49,3" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 130. | 37 |
| 130 | 771157 | 1487947 | 13° 26' 49,2" | 41° 30' 15,6" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 131. | 38 |
| 131 | 786337 | 1481301 | 13° 23' 07,9" | 41° 38' 37,6" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 132. | 38 |
| 132 | 788954 | 1474505 | 13° 19' 26,0" | 41° 40' 02,1" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 133. | 39 |
| 133 | 794837 | 1469208 | 13° 16' 31,7" | 41° 43' 15,5" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 134. | 39 |
| 134 | 796468 | 1464926 | 13° 14' 11,9" | 41° 44' 08,1" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 135. | 39 |
| 135 | 805190 | 1456707 | 13° 09' 41,5" | 41° 48' 54,5" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 136. | 40 |
| 136 | 813540 | 1447044 | 13° 04' 24,3" | 41° 53' 27,9" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 137. | 40 |
| | | | | | | |

| 137 | 817638 | 1440008 | 13° 00' 34,0" | 41° 55' 41,1" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 138. | 41 |
|-----|--------|---------|---------------|---------------|---|----|
| 138 | 821900 | 1430658 | 12° 55' 28,4" | 41° 57' 58,8" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 139. | 41 |
| 139 | 828570 | 1424411 | 12° 52' 02,8" | 42° 01' 37,4" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 140. | 42 |
| 140 | 831844 | 1417116 | 12° 48' 04,4" | 42° 03' 23,0" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 141. | 42 |
| 141 | 840086 | 1414588 | 12° 46′ 39,0″ | 42° 07' 55,0" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 142. | 43 |
| 142 | 846722 | 1413740 | 12° 46′ 08,8″ | 42° 11' 34,4" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 143. | 43 |
| 143 | 849493 | 1413319 | 12° 45′ 54,0″ | 42° 13' 06,0" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 144. | 43 |
| 144 | 856238 | 1399036 | 12° 38' 07,1" | 42° 16'43,4" | Entre les deux points de contrôle de l'Érythrée et de l'Éthiopie à Bure. La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 145. | 44 |
| 145 | 861776 | 1391941 | 12° 34' 14,2" | 42° 19' 43,7" | La frontière est rectiligne jusqu'au point du tracé 146. | 44 |
| 146 | 870133 | 1380752 | 12° 28' 07,1" | 42° 24' 15,4" | Sommet du Mont Musa'ali, borne principale n° 90 de la frontière entre l'Éthiopie et Djibouti. | 45 |

Observations

A. Extrémité occidentale

- 6. Ce point est décrit à l'alinéa 1) de la partie a) du dispositif de la décision relative à la délimitation de la frontière comme suit : « La frontière débute au tripoint entre l'Érythrée, l'Éthiopie et le Soudan et rencontre la ligne médiane du cours de la rivière Setit en face de ce point (Point 1) ». Cette décision n'a été contestée par aucune des parties.
- 7. Dans le cadre de leur étude, les experts de la Commission n'ont pas été en mesure de repérer de monument préalablement érigé pour marquer le tripoint entre l'Érythrée, l'Éthiopie et le Soudan. La Commission souscrit donc à la description du Point 1 (dénommé Point 1 dans la décision relative à la délimitation de la frontière), qu'elle fait désormais correspondre au point du tracé 1 (voir carte n° 1).

B. Ligne allant de la rivière Setit à la rivière Mareb (du Point 6 au Point 9 selon la décision relative à la délimitation de la frontière)

8. D'après la décision relative à la délimitation de la frontière, une ligne droite va du Point 6 (situé au confluent de la Setit et de la Tomsa) au Point 9 (situé au confluent de la Mareb et de la Mai Ambessa). Ces points sont maintenant reliés par une ligne droite tracée entre eux sur le sol. Les seules modifications susceptibles d'intervenir à l'avenir seraient des changements mineurs au niveau des extrémités nord et sud de cette ligne en cas de déplacement de la ligne médiane du chenal principal des deux cours d'eau. Le Point 6 correspond désormais au point du tracé 2 et son point fixe au sol au point du tracé 3 (voir carte n° 8). Le Point 9 correspond désormais au point du tracé 5 et son point fixe au sol au point du tracé 4 (voir carte n° 13).

C. Tserona et Zalambessa

9. La Commission a demandé à l'équipe chargée de l'abornement² de tenir compte au maximum des tracés proposés par les parties dans leurs observations sur Tserona et Zalambessa. Les lignes de démarcation autour de ces deux villes étant soumises à des impératifs semblables, elles sont traitées en même temps.

1. Tserona

- 10. Le paragraphe 8.1.B. iv) du dispositif de la décision relative à la délimitation de la frontière prévoit notamment que le tracé de la frontière devrait « permettre de maintenir la ville de Tserona et ses environs en Érythrée. La frontière contourne cette ville à une distance d'environ un kilomètre à partir de sa limite extérieure actuelle et sera déterminée avec plus de précision pendant le processus de démarcation ».
- 11. La Commission a examiné les communications des parties et pris note en particulier de l'observation formulée par l'Éthiopie, selon laquelle « la limite extérieure et les environs de Tserona devraient être déterminés selon les mêmes principes que ceux utilisés dans le cadre de la décision » portant sur la limite extérieure et les environs de Zalambessa³ (voir par. 12 ci-dessous). L'Érythrée a exprimé le même souhait⁴. La Commission a délimité ces environs par une ligne qui part de la Belesa B au point du tracé 8 et rejoint le point du tracé 26 par une série de lignes droites pour revenir vers la Belesa B (voir carte n° 21). Le point du tracé 8 est situé à l'intersection de la ligne médiane du chenal principal de la Belesa B et du prolongement en ligne droite de la ligne reliant le point du tracé 10 et le point du tracé 9. Le point du tracé 26 est situé à l'intersection de la ligne médiane du chenal

² Instructions concernant l'abornement, 22 août 2003, p. 1, par. 1.

³ Communication de la République fédérale démocratique d'Éthiopie en date du 24 janvier 2003; observations donnant suite à l'Accord de décembre 2000, au Règlement intérieur de la Commission, aux directives et instructions de la Commission relatives à l'abornement, destinées à la réunion de la Commission du tracé de la frontière, tenue les 6 et 7 novembre 2002, par. 1.181.

⁴ Observations de l'Érythrée sur les orthophotocartes; les frontières suivant les cours d'eau; la frontière à Tserona, Zalambessa et Bure; et le secteur oriental, 24 janvier 2003.

principal de la Belesa B et du prolongement en ligne droite de la ligne reliant le point du tracé 24 et le point du tracé 25. De là, la frontière suit le cours de la Belesa B vers le sud jusqu'au point du tracé 27, où elle s'éloigne du cours de la rivière pour rejoindre le point du tracé 28 en direction du sud-ouest (voir carte n° 22).

2. Zalambessa

- 12. La Commission a invité l'Érythrée à formuler des observations sur la proposition de tracé faite par l'Éthiopie concernant la ville de Zalambessa et à soumettre sa propre proposition. L'Éthiopie a délimité un tracé influencé par des obstacles physiques qui entravent l'utilisation de certaines terres dans les environs de Zalambessa. L'Érythrée a demandé que les normes et procédures appliquées à Zalambessa le soient aussi à Tserona⁵. L'Érythrée a également demandé que « toute modification soit équilibrée afin que les gains d'une partie équivalent à ceux de l'autre⁶ » Les propositions de l'Érythrée et de l'Éthiopie concernant le tracé de la frontière autour de Zalambessa se ressemblent beaucoup, si l'on excepte le fait que la proposition éthiopienne englobe également le plateau qui est situé à l'est.
- 13. En délimitant la frontière autour de Zalambessa, la Commission a tenu compte des vues des parties, de la nature de ses alentours et du fait qu'il serait manifestement impossible de la tracer physiquement à certains endroits. La frontière continue donc à partir du point du tracé 41 jusqu'au point du tracé 103 en passant par le point du tracé 42 pour rejoindre la rivière Muna/Berbero Gado au point du tracé 104 (voir carte n° 23).

D. La frontière entre les points 15 et 16

- 14. Le paragraphe 8.1. B.v) du dispositif prévoit que la frontière se prolonge jusqu'à la source d'un affluent sans nom (point 15) : « À partir de là, elle traverse en ligne droite le bassin versant pour rejoindre la source d'un affluent de la Belesa A, au point 16 ».
- 15. La Commission a établi ce qui suit : « Toute référence au cours supérieur ou à la source d'un cours d'eau désigne le point à partir duquel le cours d'eau ou, s'il est définitivement asséché, son lit devient identifiable⁷. Les points 15 et 16 correspondent désormais aux points du tracé 28 et 29 (voir carte n° 22). La frontière forme une ligne droite entre ces deux points. S'il est déterminé que l'un de ces deux points ne se trouve pas exactement à la source de l'affluent concerné, il faudra tout de même se fonder sur cette hypothèse. Le cas échéant, ce point sera relié au point le plus proche de l'affluent concerné par la ligne la plus courte.

⁵ *Id*.

⁶ Observations formulées par l'Érythrée le 15 avril 2003 sur le tracé de frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie à proximité de Tserona et de Zalambessa et sur les dispositions précises formulées par l'Éthiopie dans ses observations en date du 24 janvier 2003.

Directives relatives à l'abornement, 8 juillet 2002 (telles que révisées en novembre 2002 et en mars et juillet 2003), par. 14D.

E. Ligne revendiquée par l'Érythrée (points 17 à 18 du dispositif)

- 16. L'alinéa v) de la partie B du paragraphe 8.1 du dispositif prévoit notamment qu'à partir du point 17, la frontière « continue vers l'amont de la rivière Belesa A en suivant la ligne revendiquée par l'Érythrée jusqu'au point 18, laissant ainsi Fort Cadorna et ses environs en Érythrée. La ligne revendiquée est représentée plus précisément sur la carte soviétique au 1/100 000° à laquelle l'Érythrée fait référence dans sa dernière proposition datée du 20 décembre 2001. Le point 18 se trouve à 100 mètres à l'ouest de la ligne médiane de la route reliant Adigrat à Zalambessa. »
- 17. La ligne revendiquée par l'Érythrée correspond désormais à la portion entre le point du tracé 30 et le point du tracé 41. S'agissant des points du tracé 32 et 33, si l'un ou l'autre ne se trouve pas exactement à la source de l'affluent concerné, on considérera néanmoins qu'il s'y trouve. Le cas échéant, ce point sera relié au point le plus proche de l'affluent concerné par la ligne la plus courte.
- 18. Dans ses instructions relatives à l'abornement du 22 août 2003, la Commission a établi que la position des bornes frontière ne « s'écarterait pas de plus de 200 mètres environ de celle des points dont les coordonnées ont été extraites de la carte soviétique⁸ ». La position des points du tracé 35 à 41 (voir les cartes n^{os} 22 et 23) a été déterminée sur cette base.

F. Frontière entre les points 24 et 25

19. Voir le paragraphe 15 ci-dessus. Les points 24 et 25 représentent désormais les points les plus élevés où il est possible d'identifier le lit du cours d'eau. La frontière relie en ligne droite ces deux points qui correspondent désormais aux points du tracé 107 et 108 (voir la carte n° 24). Si l'un ou l'autre des points ne se trouve pas exactement à la source de l'affluent concerné, on considérera néanmoins qu'il s'y trouve. Le cas échéant, ce point sera relié au point le plus proche de l'affluent concerné par la ligne la plus courte.

G. Points 29, 30 et 31

- 20. L'alinéa xii) de la partie B du paragraphe 8.1 du dispositif prévoit qu'« à partir du point 28, la ligne suit le cours de la rivière Muna/Endeli/Ragali jusqu'au point 29, situé au nord-ouest du lac Salé, puis continue tout droit jusqu'aux points 30 et 31, ce dernier marquant la fin de ce secteur [à savoir le secteur central] de la frontière ».
- 21. La Commission a constaté que le maintien du point 29 en tant que point fixe pourrait revenir à priver l'une ou l'autre Partie de l'accès à l'eau de la rivière dans l'éventualité d'un changement de son cours principal. Elle a par conséquent décidé qu'il fallait renoncer au point 29 et que, conformément aux principes énoncés dans la décision relative à la démarcation, le tracé de la frontière dans ce secteur suivrait la ligne médiane du chenal principal de la rivière Ragali jusqu'au point le plus proche du point du tracé 111 (point 30), là où il n'est plus important que les deux

⁸ Instructions relatives à l'abornement, 22 août 2003, par. 11.

Parties aient un accès égal à l'eau de la rivière. La ligne médiane du chenal principal de la rivière Ragali est reliée au point 111 par la ligne la plus courte. Une ligne droite est ensuite tracée dans la direction du sud-est jusqu'au point du tracé 112 (point 31).

22. Le point du tracé 112 marque l'endroit où la rivière Ragali se jette dans le Lac salé. En raison de l'état du sol, il n'a pas été possible d'en déterminer la position exacte à partir des relevés effectués lors de l'évaluation des emplacements des bornes frontière pour le secteur oriental ou des clichés aériens. Il a donc fallu procéder par approximation.

H. Le secteur oriental

- 23. Dans la décision relative à la démarcation, cette portion de la frontière était présentée comme une suite de lignes droites reliant le point 31 au point 41, situé à la frontière avec Djibouti. Ce tracé devait servir de base de démarcation, ce qui autorisait à ce stade une « adaptation à la nature et aux variations du terrain », comme cela était envisagé dans l'article II du Traité de 19089. Les instructions relatives à la détermination des emplacements des bornes frontière dans ce secteur prévoyaient le maintien dans une limite de l'ordre de 3 %, de l'écart de superficie résultant de la substitution de la ligne reliant les points finalement retenus à la ligne de délimitation fixée à l'origine par la Commission le 13 avril 2002. Elles prévoyaient en outre de déterminer le point médian entre les postes de douane érythréen et éthiopien à Buré et de rétablir l'emplacement initial de la borne frontière de Musa'ali au point 41.
- 24. Le personnel envoyé par la Commission sur le terrain a pu choisir l'emplacement de toutes les bornes frontière dans le secteur oriental au début de l'année 2003. Il a, dans la mesure du possible, effectué ce travail à partir des propositions faites par les Parties dans leurs mémorandums du 24 janvier 2003 et selon les conditions établies par la Commission dans ses instructions relatives à l'abornement du 21 mars 2003. En mai 2003, la Commission a soumis aux Parties pour observation un rapport initial sur ses activités. Les observations des Parties, reçues le 11 juin 2003, faisaient état de leur accord de principe avec les propositions. Après avoir examiné ces observations, l'équipe chargée de l'abornement a procédé à de nouveaux ajustements, puis a présenté un rapport final à la Commission, en août 2003. Ce document indiquait les coordonnées de tous les points du tracé établis dans le secteur oriental d'après les relevés et permettait d'obtenir un équilibre quasiment parfait sur le plan de la superficie. À Buré, le point médian entre les postes de douane érythréen et éthiopien était fixé. À Musa'ali, les vestiges de l'ancien monument avaient été localisés et leur position était établie.
- 25. Ainsi, dans le secteur oriental, il est désormais établi que la frontière passe par les points du tracé situés entre le point 112 et le point 146.

⁹ Décision relative à la démarcation, 13 avril 2002, par. 6.34.

I. Cours d'eau marquant la frontière

- 26. Dans les directives relatives à l'abornement établies par la Commission, il est dit qu'« à moins qu'elle n'en décide autrement après avoir reçu une demande d'abornement de l'une des Parties, la Commission considère que lorsque la frontière suit un cours d'eau, il n'y a normalement pas besoin d'en matérialiser le tracé, sauf au niveau des confluents, des points d'inflexion dont la position peut être douteuse, du cours supérieur et de la source¹⁰ ». Dans les instructions relatives à l'abornement, il est dit que « lorsque la frontière est marquée par un cours d'eau, elle suit la ligne médiane du chenal principal de ce cours d'eau (le chenal où le débit est le plus élevé¹¹) ».
- 27. Les instructions relatives à l'abornement prévoient en outre que les « îles des cours d'eau font partie du territoire de l'une ou l'autre Partie selon leur position par rapport au chenal principal 12 ». Elles indiquent également que « l'équipe chargée de l'abornement déterminera par des méthodes appropriées la position par rapport au chenal principal des îles mentionnées par les Parties dans leurs observations 13 ». Les Parties ont certes fait des observations générales sur certaines îles, mais celles-ci n'ont pas justifié quant au fond une adaptation de la méthode de démarcation retenue par la Commission pour les cours d'eau. Toutes les îles sont ainsi attribuées selon cette méthode.

¹⁰ Directives relatives à l'abornement, révision de juillet 2003, par. 14B.

¹¹ Instructions relatives à l'abornement, 22 août 2003, par. 20 b).

¹² Ibid., par. 20 d).

¹³ Ibid., par. 21.

